

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN BAL (SA)

Zone Industrielle
49160 Longué-Jumelles

Références : 2024-578_JEAN BAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement JEAN BAL (SA) implanté Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN BAL (SA)
- Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles
- Code AIOT : 0006303249
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JEAN BAL est situé dans la Z.I. La Métairie 49160 Longué Jumelles. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 2661 (transformation de polymères par thermoformage) et 2663 (stockage de polymères). Ces installations sont réglementées par les arrêtés ministériels du 14/01/2000.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion de crise en cas d'incendie, dans le cadre de l'action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
2	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Demande d'action corrective	30 jours
7	Formation du personnel en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité des moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant :

- mettra en conformité dans les meilleurs délais ses installations électriques ;
- finalisera la mise en place de la détection automatique d'incendie avec report ;
- transmettra le plan de zonage de la détection d'incendie ;
- mettra en place des RIA, conformément aux prescriptions réglementaires ;
- transmettra un plan d'évacuation actualisé localisant l'ensemble des moyens internes de lutte contre l'incendie ;
- mettra en adéquation les besoins et les moyens en eau d'extinction d'incendie ;
- justifiera que les exutoires de fumées d'incendie sont suffisamment dimensionnés ;
- mettra en conformité son dispositif de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...]: <ul style="list-style-type: none"> • d'un système interne d'alerte incendie, [...] • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement [...].

<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'alarme incendie (détection manuelle) réalisée le 12/03/2024 par la société GPS. Le rapport n'affiche aucune non-conformité. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré la mise en place d'une détection automatique d'incendie complémentaire, finalisée la semaine précédant la visite. Toutefois, il a indiqué que le report d'alarme n'était pas encore opérationnel. Enfin, l'inspection a constaté la présence d'un SSI. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan de zonage de la détection d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais la facture et le PV de réception du dispositif de détection automatique d'incendie avec report.</p> <p>→ L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais le plan de zonage de la détection d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...]:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux [...]; • de robinets d'incendie armés [...]; <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé dans le local de stockage de matières premières et de produits finis, l'affichage d'un plan d'évacuation où sont représentés notamment les moyens de lutte interne contre l'incendie (extincteurs), et les issues de secours. L'inspection a constaté au vu du plan que les extincteurs sont répartis dans l'ensemble de l'établissement. L'inspection a vérifié par sondage (extincteurs 32 et 36), que ces derniers étaient présents conformément au plan. En revanche, le site ne dispose pas de RIA. L'exploitant a déclaré la mise en place de RIA devant commencer la semaine de la visite (mais bon de commande non transmis).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant transmettra un plan d'évacuation actualisé (après mise en place des RIA) localisant l'ensemble des moyens internes de lutte contre l'incendie.</p> <p>→ L'exploitant mettra en place des RIA dans les locaux abritant l'installation. Il transmettra les éléments justifiant que les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées (fiches techniques pour la longueur des lances, essais pour la longueur de jet, plan représentant le rayon d'action des RIA, ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Accessibilité des moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage (extincteurs 32 et 36) que ces derniers étaient signalés et que leurs accès étaient maintenus libres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens internes de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis le certificat Q4 pour la vérification des extincteurs, réalisée le 13/02/2024 par la société GPS. Le certificat indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Par ailleurs, il mentionne que le précédent contrôle a été réalisé le 20/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques [...]: - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis un calcul D9 qui affiche un besoin en eaux d'extinction d'incendie de 720 m ³ pour 3 heures d'intervention. Il a également transmis les PV de contrôle des débits des poteaux d'incendie (PI) situés dans la ZAE La Métairie, réalisé le 12/04/2022. Les PI n°6497, 6509, 6520, 6536, 6491 situés respectivement à 10 m, 225 m, 280 m, 250 m et 360 m du site, disposent d'un débit respectif de 120 m ³ /h, 106 m ³ /h, 90 m ³ /h, 105 m ³ /h et 95 m ³ /h. Les débits n'ont pas été mesurés en mode simultané. Par conséquent, seul le débit du PI n°6497 peut être retenu pour les moyens externes de lutte contre l'incendie, soit 360 m ³ pour 3 heures d'intervention, soit un déficit de 360 m ³ par rapport aux besoins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant mettra en place les actions (mesure de débit des PI en mode simultané, installation d'une bâche incendie, ...) pour mettre en adéquation les besoins et les moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
[...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. [...]
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de lanterneaux en toiture du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait ajouter 11 lanterneaux en toiture (cf. facture du 29/11/2024 établie par GPS). Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier que la surface utile totale des lanterneaux est au moins égale à 2 % de la surface de la toiture du bâtiment. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le PV de réception des nouveaux exutoires établi le 09/12/2024 et le rapport de contrôle des anciens exutoires réalisé le 12/03/2024. Le premier document n'affiche aucune observation. En revanche, le second document indique que le treuil 10 est HS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier du respect de la surface minimale totale des exutoires de fumées (fiches techniques pour les <u>surfaces utiles</u> des exutoires, facture des anciens exutoires, plan coté pour la surface de toiture, ...).
→ L'exploitant mettra en conformité le treuil 10. Il transmettra les éléments permettant de justifier du retour à la conformité du treuil 10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Formation du personnel en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
[...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a transmis l'attestation de formation réalisée le 06/09/2022 auprès de 24 membres du personnel, à la manipulation des extincteurs. Il a également transmis l'attestation établie par le SDIS49 le 23/07/2019 indiquant que l'un d'entre eux exerce une activité de sapeur-pompier volontaire au corps départemental de Maine-et-Loire depuis le 01/01/2011.</p> <p>→ L'exploitant doit prévoir pour les équipiers de première intervention, une formation à la manipulation des futurs RIA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 8 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 01/02/2024 par BUREAU VERITAS, ainsi que le certificat Q18 associé. Le rapport affiche 3 non-conformités, et surtout, le certificat indique que les installations électriques peuvent générer des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle infrarouge des armoires électriques réalisé le 01/02/2024 par BUREAU VERITAS, ainsi que le Q19 associé. Ces documents affichent 1 non-conformité de priorité 3 (= à réaliser avant le prochain contrôle).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant mettra en conformité dans les meilleurs délais ses installations électriques. Il transmettra les éléments justifiant du retour à la conformité (facture des travaux, ...). À défaut, une sanction administrative pourra être proposée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>